

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RESPONSABILITE ETATIQUE POUR GESTION DES ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 30 décembre 2013, A. \(req. 347047\) : « Responsabilité étatique pour gestion des enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (3).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **RESPONSABILITE ETATIQUE POUR GESTION DES ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT**

CE, 30 déc. 2013, n° 347047

Contrairement aux *a priori* nombreux qui entourent la condition des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrats (notamment régis par la loi du 5 janvier 2005), ces derniers – au nom de l'étendue du service public de l'enseignement – sont principalement régis par des considérations de droit public. Ainsi, il ressort notamment du décret du 22 avril 1960, que les recteurs – en qualité de représentants de l'État – organisent la gestion des demandes de services formulées par les chefs d'établissements d'enseignement privé sous contrat d'association en les conciliant avec les candidatures des futurs maîtres d'enseignement. Ces dernières sont soumises à une commission consultative mixte et il apparaît au regard de la procédure mise en place que le représentant de l'État dans l'académie est « *responsable de la gestion des candidatures et du bon déroulement des opérations de mutation des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association* ». En conséquence, note ici le Conseil d'État, le tribunal administratif de Rennes a-t-il commis une erreur de droit en rejetant la recherche de responsabilité étatique à raison d'une faute dans la gestion de telles candidatures et ce, au motif que la gestion litigieuse relèverait de la seule compétence des chefs d'établissements. L'affaire est donc renvoyée, au fond, aux juges bretons de la première instance et ce, afin qu'ils identifient si le requérant doit être indemnisé du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait de la nomination d'un autre enseignant sur un poste qu'il sollicitait au lycée Notre-Dame de la Paix à Ploërmour. Gageons que le présent arrêt contribuera en tout cas à rétablira par suite une forme de paix scolaire au lieu de jeter dans la Géhenne l'ensemble des protagonistes ici opposés.